

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

16 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES;

ON S'ABONNE À PARIS  
AU BUREAU DU JOURNAL  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> chambres).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience solennelle du 30 décembre 1839.

NOMINATION DE CONSEIL JUDICIAIRE. — DONATION PAR UNE VEUVE OCTOGÉNAIRE AU MÉDECIN DE SON CHIEN.

M<sup>e</sup> Desboudets expose ainsi les faits pour la dame veuve Godin, âgée de soixante-dix-huit ans, appelante du jugement qui, en rejetant la demande en interdiction, lui a donné un conseil judiciaire.

« Depuis longtemps la dame veuve Godin ne se croyait plus de parents. Sa fortune consiste en une rente de 500 fr. sur l'Etat, en un capital de 6,100 fr. placé chez M<sup>e</sup> Berceon, notaire, ce qui porte son revenu en perpétuel à 8 ou 900 fr. Elle possède de plus une rente viagère de 2 200 fr. sur particuliers. Etant tombée malade, elle se mit en pension chez M. le docteur Boulard ; elle en sortit parce qu'on lui avait volé quelques effets. Elle se plaça ensuite chez les sieur et dame Piette. Elle s'y trouvait fort mal, on la traitait de folle et d'imbécile, on la sollicitait incessamment de placer toute sa petite fortune en rente viagère sur la tête des sieur et dame Piette.

« Cette dame crut devoir chercher un autre asile. Elle avait un chien qui était son plus fidèle ami, et sur lequel elle concentrait une partie de ses affections. Ce chien était tombé malade, elle le mit en pension chez le sieur Leuwe, artiste vétérinaire à Montmartre. Prenant en affection le médecin qui avait sauvé son chien, M<sup>me</sup> Godin se mit en pension chez les sieur et dame Leuwe. Par un acte notarié, elle leur abandonna en nue-propiété son mobilier qui pouvait valoir 7 à 800 fr., et leur abandonna sa rente de 500 fr. sur l'Etat, à la charge de la nourrir et entretenir pendant toute sa vie. Prévoyant qu'elle pourrait cesser de se plaire dans cette maison comme dans les précédentes, il fut stipulé que M<sup>me</sup> Godin se retirerait quand il lui plairait, mais que dans ce cas les époux Leuwe lui serviraient une rente viagère de 1,000 fr.

« C'était, comme on voit, une donation à titre onéreux, et un acte d'une très bonne administration. Tous les titres, et entre autres l'inscription de rente de 500 francs, étaient restés entre les mains de M<sup>e</sup> Berceon, notaire.

« Les époux Piette, voyant s'échapper la proie qu'ils convoitaient, firent des démarches tant auprès de M<sup>e</sup> Berceon que de M. le maire de Montmartre, cousin et parent de la dame Piette. Une plainte en séquestration de la dame Godin fut portée contre le sieur Leuwe. Un juge d'instruction et un substitut du procureur du Roi se transportèrent chez le sieur Leuwe, interrogèrent la dame Godin. Il ne fut pas donné suite à la plainte, et un jugement ordonna la remise à la dame Godin, par M<sup>e</sup> Berceon, de tous ses titres, sauf l'inscription de 500 francs qui devait être remise au sieur Leuwe, comme gage des obligations qu'il avait à remplir.

« On ne fut pas rebute par ce mauvais succès; on trouva de tous côtés des parents à M<sup>me</sup> Godin, et l'on finit par découvrir que M. Massieu, bijoutier, rue Mandar, était son cousin-germain.

« Une demande en interdiction fut formée; le conseil de famille déclara la dame Godin en état d'imbécillité; mais, après son interrogatoire dans la chambre du conseil, les juges reconnurent que la dame Godin ne se trouvant point en état habituel de démence et d'imbécillité, il n'y avait pas lieu à prononcer son interdiction. Mais, attendu que des documents de la cause il résultait que la dame Godin n'a pas la capacité nécessaire pour administrer ses biens, et qu'il importe de la protéger contre les prodigalités qui compromettent ses intérêts, le Tribunal lui a nommé un conseil judiciaire, et ordonné de plus que l'inscription de 500 francs réclamée par M. Leuwe serait remise au conseil judiciaire.

« M<sup>me</sup> Godin et les sieur et dame Leuwe ont interjeté appel de ce jugement, chacun en ce qui les concerne. Pour justifier les fautes mentales de sa cliente, M<sup>e</sup> Desboudets lit tout au long l'interrogatoire qui a été subi par sa cliente. Nous en citerons seulement quelques passages :

« D. Vous savez que l'on poursuit votre interdiction ? — R. C'est affreux, c'est abominable, je ne suis pas folle.

« D. Quel mal vous faisiez le sieur et dame Piette chez qui vous avez été quelque temps en pension ? — R. Ils me faisaient un mal horrible, ils disaient que j'étais folle vingt-cinq ans avant d'être au monde... Ils voulaient avoir mon bien.

« D. Vous ont-ils rendu votre chat ? — R. Ils m'ont laissé emporter mon chien; quant à mon chat, ils ont dit qu'il avait été perdu. Je sais qu'ils l'ont donné à une couturière.

« D. Est-ce librement que vous avez fait une donation aux époux Leuwe ? — R. Oui, Monsieur, parce qu'ils sont honnêtes et aux petits soins pour moi.

« D. Est-ce que vos parents n'étaient pas aux petits soins pour vous ? — R. Oui, quand j'en avais, à présent je n'en ai plus. Je ne crois pas que M. Massieu soit mon cousin; il se nomme Massieu et moi Desmarts, ce n'est pas du tout la même chose. Quant à M<sup>me</sup> Piette, elle est beaucoup trop jeune pour être ma parente.

« Est-ce que vous avez craint que, soit Massieu, soit Piette voulût vous envoyer à Charenton ? — R. Oui, Monsieur, c'est leur dessein, et comme je ne suis pas folle, certainement cela ne sera pas.

« D. N'avez-vous pas dit que la dame B... se déguisait en boulangère pour venir voler ce que vous aviez ? — R. Jamais je n'ai dit une pareille chose.

« N'avez-vous pas dit que dans la maison du docteur Boulard il y avait un plafond qui se levait ou s'abaissait à volonté ? — R. Non, Monsieur, ce sont des contes. »

M. le premier président : Quel est l'état du sieur Piette ?  
M<sup>e</sup> Doré et M<sup>e</sup> Chamailard : C'est un mécanicien, un constructeur de mécaniques.

M<sup>e</sup> Desboudets continue sa plaidoirie. Il regarde comme une précaution excessive la mesure d'un conseil judiciaire, et soutient

que la rente de 500 francs donnée à titre onéreux aux époux Leuwe doit leur être livrée.

M<sup>e</sup> Chamailard conclut, au nom de M. Massieu, à la confirmation du jugement, afin de mettre la dame Godin à l'abri des suggestions et captations du sieur Leuwe.

M<sup>e</sup> Doré, avocat de M<sup>e</sup> Berceon, déclare que ce notaire est prêt à remettre à qui par justice sera ordonné les titres dont il est dépositaire.

M. Pécourt, avocat-général, trouve dans le contexte de l'acte de donation des motifs pour confirmer le jugement. On y a fait dire à M<sup>me</sup> Godin que son inscription de 500 fr. est adirée, et qu'elle autorise le sieur Leuwe à se faire délivrer un nouveau titre. Ainsi elle avait oublié que M<sup>e</sup> Berceon se trouvait dépositaire de ce même titre, et qu'il en touchait et lui en payait exactement les arriérés.

La Cour, sans sortir de l'audience, et les voix recueillies par M. le premier président, prononce ainsi son arrêt :

« Adoptant les motifs des premiers juges, la Cour ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, sauf au sieur Leuwe à faire valoir ses droits sur l'inscription de rente de 500 fr., si droits il a, devant le conseil judiciaire. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE RIOM.

Audience du 21 décembre.

CENSURE DES ACTES DE L'AUTORITÉ PAR UN PRÊTRE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS. — APPEL COMME D'ABUS.

L'ancien cimetière de Chavaroux était placé dans l'intérieur du village; un nouveau cimetière fut créé après l'accomplissement de toutes les formes administratives, et placé à une distance de cent quatre-vingt-seize mètres du village; les travaux de construction s'étaient terminés sans aucune réclamation ou observation de M. le desservant; mais ces travaux étant finis, on entendit bientôt M. le desservant, qui avait recueilli quelques bruits de village, dire que le nouveau cimetière était inondé par les eaux.

Toutefois le maire de Chavaroux avait pris, sous la date du 15 septembre, un arrêté ordonnant la fermeture de l'ancien cimetière pour le 15 octobre suivant, et l'avait fait afficher à la porte de l'église.

Le 29 septembre, on voit M. le desservant, revêtu de ses habits sacerdotaux, se présenter à la balustrade du chœur; il frappe sur son livre pour commander l'attention, et bientôt on l'entend dire qu'il vient de lire une affiche où il s'agit du cimetière, que pourtant cela ne regarde ni le maire ni le préfet, que les habitants seuls étaient maîtres, qu'il n'en serait que ce qu'ils voudraient; et cette allocution se terminait par une invitation aux habitants de Chavaroux à se rendre le soir même à la cure pour suivre l'exemple des habitants de Saint-Denis qui, suivant M. le desservant, avaient obtenu l'établissement d'un cimetière à leur gré, et ce contrairement aux arrêtés de l'administration.

M. le maire dressa un procès verbal, mais il n'y eut pas de poursuites; M. le procureur du Roi espérait que M. le desservant reconnaîtrait et réparerait tout ce que son allocution avait d'inconvenant.

Mais le dimanche 6 octobre, jour de la fête patronale à Chavaroux, la cloche avait sonné bien avant l'heure ordinaire; M. le desservant, placé dans sa chaire, et toujours revêtu de ses habits sacerdotaux, avait attendu que la réunion des fidèles fût assez nombreuse; enfin, après avoir déclaré que ce qu'il avait à dire ne concernait pas la religion, il jette ces idées au milieu de la population : « On veut, dit-il, mettre aux habitants le pied sur la gorge, forcer leur conscience, les contraindre, à l'aide de la gendarmerie, à faire les enterrements dans le nouveau cimetière. Jusqu'ici la commune a été menée avec un fouet de cheval; il est temps qu'elle s'en serve contre les gouvernants; des mannequins dirigent d'autres mannequins, et les choses sont poussées à ce point, que l'église, toute pauvre, tout obscure toute lézardée qu'elle est, trouverait un mannequin pour la vendre et des mannequins pour l'acheter. » Revenant ensuite à son idée principale, M. le desservant loue et exalte la piété des habitants de Chavaroux : comme catholiques, ils tiennent de la Charte le droit de se faire inhumer où ils voudront; or, iront-ils se faire enterrer comme des bêtes de somme dans un cimetière malsain et non béni ? Mais ce serait abandonner la religion. Les habitants ne souffriront donc pas que leurs pères soient conduits au lieu de sépulture sur des tombeaux qui ont servi à charrier le fumier, et que l'on voie le prêtre, revêtu de ses ornements sacerdotaux, obligé de prendre place sur cette sale voiture. »

Cette allocution si imprudente eut des suites fâcheuses; des rassemblements se formèrent dans la rue; la gendarmerie de Marignac fut appelée dans l'intérêt de l'ordre; elle fut insultée; un habitant s'était armé d'une bêche pour frapper les gendarmes. Il y avait donc nécessité de poursuivre M. le desservant; dès cet instant M. le procureur du Roi porta plainte, et l'instruction commença.

Une dernière scène eut encore lieu; elle est du dimanche 13 octobre. M. le desservant est à l'église; il dit qu'il a beaucoup réfléchi, qu'il pense que l'on voudrait nous ramener à 93, à ce temps où l'on coupait les têtes des prêtres et des riches; et plaçant sur la même ligne Mirabeau, Robespierre et Couthon, il s'écrie que ces temps ne reviendront plus; que d'ailleurs les têtes des prêtres sont aujourd'hui de fer, d'acier et de diamant, et qu'elles sont trop dures pour être coupées. Il termine par ces paroles : « Habitants de Chavaroux, on voudrait vous faire renoncer à la re-

» ligation de vos pères et vous faire enterrer dans un cimetière qui n'est pas béni; songez-y !... »

Telles sont les charges présentées par la prévention.

Cependant l'instruction révélait des faits qui, s'ils n'excusaient pas complètement M. le desservant, modifiaient au moins grandement les idées que l'on avait pu se former sur son intention.

Ainsi, M. le desservant avait dit qu'on avait fait connaître à M. le préfet tous les avantages du nouveau cimetière, mais qu'on lui en avait caché les inconvénients; que mieux éclairé, M. le préfet pourrait revenir sur son arrêté, et que tout pourrait s'arranger;

Qu'il fallait agir de commun accord pour changer le cimetière; que si les habitants avaient des réclamations à faire, ils devaient les adresser à l'autorité; que si le cimetière était jugé décent et convenable il s'empresse de demander à Monseigneur l'évêque la permission de le bénir.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Bayle dans l'intérêt du prévenu, a statué en ces termes :

« Attendu que les débats de l'audience ont établi que le prévenu, par un oubli des devoirs que lui imposait sa qualité de ministre d'une religion toute divine, des devoirs surtout que commande impérieusement à tout citoyen la loi qui régit notre société française, a proféré publiquement, dans le sein d'une église dont il est le pasteur, et du haut de la chaire, qui ne doit jamais être qu'une chaire de vérité, des paroles qui constituent la critique, la censure des actes de l'autorité administrative, et surtout de l'autorité administrative de la commune de Chavaroux ;

« Attendu qu'il s'est ainsi rendu coupable du délit prévu par l'article 201 du Code pénal ;

« Attendu, toutefois, qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes ;

« Le Tribunal, jugeant correctionnellement en premier ressort, déclare Blaize Boucheix, prévenu, atteint et convaincu du délit qui lui est imputé; lui fait défense de récidiver, et, lui faisant l'application de l'article 201 du Code pénal, modifié, toutefois, par l'article 463 dudit Code, lesquels articles, dont lecture a été faite à l'audience par M. le président, sont ainsi conçus, etc. ;

« Condamne Blaize Boucheix à 50 francs d'amende, et par corps, aux dépens du procès, avancés par l'Etat, lesquels dépens sont liquidés à la somme de 132 francs 55 centimes, y compris le coût du jugement ;

« Ainsi jugé, etc. »

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Duchaussoy, colonel du 67<sup>e</sup> de ligne.)

Audience du 30 décembre 1839.

VOIES DE FAIT ENVERS DES SUPÉRIEURS. — PEINE DE MORT.

Un jeune militaire à peine âgé de vingt ans, et qui ne compte qu'une année de services dans le 2<sup>e</sup> régiment de hussards, est amené par la garde sous la triple accusation de voies de fait envers ses supérieurs, de désobéissance formelle, et de rébellion envers la garde. C'est Eugène Labbe, qui, encore mineur et orphelin, a contracté à la fin de l'année 1838, devant le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement de Paris, l'engagement volontaire de servir pendant sept ans. Il fut incorporé dans un régiment de hussards qu'il avait choisi; ce jeune homme, qui s'était laissé séduire par le brillant uniforme, n'avait pas réfléchi à toute la sévérité et à la stricte rigidité du service. Aussi ne tarda-t-il pas à se faire punir. Le relevé des peines disciplinaires qu'il a subies est très considérable; il a passé plus que la moitié de son temps tant à la salle de police qu'à la prison.

Cependant une scène violente ayant eu lieu dans la cour de la caserne, M. le comte Gentil de Saint-Alphonse, commandant de l'escadron, fit un rapport au colonel, et le hussard Labbe a été traduit devant le Conseil de guerre. Dès huit heures du matin, le 29 novembre, ce jeune militaire ayant fait une trop longue station à la cantine, excitait le désordre parmi ses camarades. Il prit une fourche, et se plaçant au milieu de la cour, il s'en servait comme de sa lance en provoquant tout le monde. Un maréchal des logis voulut le faire retirer, mais il refusa de monter dans sa chambre. Alors il lui ordonna d'aller à la salle de police; Labbe refusa formellement. Sur ce nouveau refus, on fit venir deux hommes de garde pour le saisir; le brigadier Hebing, qui les dirigeait, fut frappé de deux coups de pied. D'autres hussards, conduits par le brigadier Charonne, vinrent prêter main forte aux premiers, mais alors Labbe porte un coup à leur chef et le fait tomber à la renverse. Enfin on parvint à entourer Labbe et à se rendre maître de lui. Tels sont les faits résultant du rapport de M. le capitaine de Saint-Alphonse, dont il a été donné lecture au Conseil.

M. le président, à l'accusé : Vous êtes encore bien jeune et vous avez commis déjà beaucoup de fautes de discipline, et l'affaire qui vous amène ici est des plus graves. Qu'avez-vous à dire pour vous justifier ?

L'accusé : N'ayant plus ni père ni mère, je me suis engagé volontairement; j'avais bien le désir de suivre la carrière militaire, mais quelques fautes que j'ai commises contre la discipline m'ont attiré la sévérité des chefs et m'ont fait désirer le changement de corps.

M. le président : Vous ne pouvez ignorer que dans notre état il faut une complète soumission et une grande exactitude dans les devoirs qui nous sont imposés.

L'accusé : Oui, colonel, c'était mon intention.

M. le président : Pourquoi donc n'avez-vous pas obéi au maréchal-des-logis, lorsque vous troublez l'ordre le 29 novembre ?

L'accusé : Ah! mon colonel, je ne sais pas pourquoi; j'aurais mieux fait.

M. le président : Vous avez frappé les deux brigadiers Hebing et Charonne qui venaient avec plusieurs hussards pour vous arrêter.

L'accusé : Je n'ai pas eu l'intention de les frapper, je ne me rappelle pas ces faits. Il est resté seulement dans mon souvenir qu'ayant pris une longue fourche pour gesticuler comme avec ma lance, j'ai manœuvré pour repousser les camarades qui voulaient m'empêcher de m'amuser.

M. le président : Cependant la scène de désordre a duré assez longtemps pour que vous ne vous trompiez pas sur son caractère. A plusieurs reprises vous avez refusé d'obéir au maréchal-des-logis.

L'accusé : J'avais bu trop d'eau-de-vie, j'avais perdu la tête. Les témoins viennent déposer des faits tels qu'ils ont été rapportés dans l'information.

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur : Les faits, Messieurs, sont constants et ne peuvent souffrir aucune contradiction, mais il faut en apprécier la moralité et le caractère. En frappant les brigadiers Hébing et Charonne, le jeune accusé a-t-il eu réellement l'intention de frapper ses supérieurs, ou bien, au contraire, les coups qui ont atteint ces deux brigadiers n'étaient-ils pas dirigés contre les hommes de garde dont la mission était de l'arrêter... Pour nous, Messieurs, nous n'hésitons pas à penser et à dire que Labbe a voulu repousser la garde et non frapper ses supérieurs. En matière criminelle, c'est l'intention qui fait le crime, l'acte matériel en lui-même ne peut motiver l'application de la peine. Je crois donc pouvoir m'en rapporter à la sagesse du Conseil sur le chef principal, mais vous condamnerez l'accusé pour rébellion envers la garde. Vous concilierez ainsi les rigueurs de la justice avec l'indulgence que réclame l'humanité dans une accusation de cette nature.

M<sup>e</sup> Henrion plaide pour l'accusé; mais le Conseil déclare Labbe coupable de voies de fait envers ses deux supérieurs et le condamne à la peine de mort.

Une demande en commutation de peine doit être adressée au Roi dans l'intérêt du jeune condamné.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 28 décembre, ont été nommés :

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Brive (Corrèze), M. Majorel (Napoléon-Jean-Louis), avocat, en remplacement de M. Eschappasse, nommé juge de paix du canton de La Roche-Cailliac;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance du Blanc (Indre), M. Ravet-Duval (Claude-Ernest-Emile), avocat au Blanc, en remplacement de M. David, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Épernay (Marne), M. Renard (Pierre-Edouard), avoué licencié, en remplacement de M. Perrier, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Cervione, arrondissement de Bastia (Corse), M. Agostini, juge de paix du canton de Saint-Nicolas, en remplacement de M. Ferandi; — Juge de paix du canton de Saint-Nicolas, même arrondissement, M. Poli, ancien juge de paix du canton de Cervione, en remplacement de M. Agostini, nommé juge de paix de ce dernier canton; — Juge de paix du canton de Maël-Carhaix, arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord), M. Lefol-lézou (Pierre-Jean), propriétaire, membre du conseil d'arrondissement de Guingamp, en remplacement de M. Goëlo, dont la nomination est révoquée, faute de résider dans ledit canton en conformité de la loi; — Juge de paix du canton de Perros-Guirec, arrondissement de Lannion (Côtes-du-Nord), M. de Panguerne (Jean-Marie), avocat à Lannion, en remplacement de M. Corre, admis à la retraite; — Juge de paix du canton d'Elven, arrondissement de Vannes (Morbihan), M. Lefrère (Pierre-Marie), greffier démissionnaire de la justice de paix du canton de La Roche-Bernard, en remplacement de M. Ropers, décédé; — Juge de paix du canton de Faouet, arrondissement de Pontivy (Morbihan), M. Jicquel (Toussaint-Marie), ancien notaire, en remplacement de M. Rogers, dont la nomination est révoquée;

Juge de paix du canton de Bouaye, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), M. Chupiet (Benoît-Sophie), ancien avoué, suppléant actuel de la justice de paix du canton de Vertou, en remplacement de M. Veillechère, décédé; — Juge de paix du canton de Magny, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise), M. Feuilloley (Guillaume-Etienne), licencié en droit, en remplacement de M. Co-ville, admis à la retraite; — Suppléant du juge de paix du canton de Chomérac, arrondissement de Privas (Ardèche), M. Gamon (Florentin), membre du conseil-général de l'Ardèche, en remplacement de M. Blanchon, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton nord de Beaufort, arrondissement de ce nom (Côte-d'Or), M. Girard (Pierre), avoué, en remplacement de M. Durand de Grésigny, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Merdrignac, arrondissement de Loudéac (Côtes-du-Nord), M. Sebillot (Hippolyte), notaire, en remplacement de M. Sebillot père, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Douarnez, arrondissement de Quimper (Finistère), M. Debon (Julien), notaire, membre du conseil-général du Finistère, en remplacement de M. Dufréty, démissionnaire;

Suppléants du juge de paix du canton de Rosporden, même arrondissement, MM. Richard (Louis-Jérôme-Marie), membre du conseil-général du Finistère, et Le Tirant (Charles), propriétaire, en remplacement de MM. Costion et Leguillon-Penanros, démissionnaires; — Suppléant du juge de paix du canton de Rétiers, arrondissement de Vitré (Ille-et-Vilaine), M. Guyot (Jean-Marie), propriétaire, en remplacement de M. Després-Duval, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de St-Gery, arrondissement de Cahors (Lot), M. Dols (Etienne-François), propriétaire, membre du conseil d'arrondissement de Cahors, en remplacement de M. Davy, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton nord ouest d'Angers, arrondissement de ce nom (Maine-et-Loire), M. Letourneau (André-Désiré), notaire, en remplacement de M. Leclerc-Guillory, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton du Pont-du-Château, arrondissement de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. des Manèches (Jean-Baptiste-Lempdes), notaire, en remplacement de M. Montéléon, qui n'habite plus ledit canton;

Suppléants du juge de paix du canton de Champlite, arrondissement de Gray (Haute-Saône), MM. Valby (Jean-Pierre), notaire, et Morel (Claude-Henri), propriétaire, en remplacement de MM. Martio, décédé, et Mongin, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Beausset, arrondissement de Toulon (Var), M. Sicard (Joseph-Antoine-Alexandre), propriétaire, adjoint au maire du Beausset, en remplacement de M. Pons, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Loudun, arrondissement de ce nom (Vienne), M. Duchastelier (Nicolas), avocat, en remplacement de M. Chesnon, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Treignac, arrondissement de Tulle (Corrèze), M. Deschamps (Charles-Edouard), notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Ninaud, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix de Châtillon, arrondissement de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), M. Bourru (Hector-Jean-Baptiste), notaire, en remplacement de M. Clerc démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Callac, arrondissement de Guingamp (Côte-du-Nord), M. Lemoine (Jean-Baptiste), propriétaire, membre du conseil d'arrondissement de Guingamp, en remplacement de Delafargue, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Levier, arrondissement de Pontarlier (Doubs), M. Vivot (Charles-Sylvain), propriétaire, en remplacement de M. Rousseau, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Fleury-sur-Andelle, arrondissement des Andelys (Eure), M. Villeneuve (Claude-François), propriétaire, en rem-

placement de M. Delacour, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Poissons, arrondissement de Wassy (Haute-Marne), M. de Simonny (Juste-Honoré), propriétaire, en remplacement de M. Collin, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Lagor, arrondissement d'Orthez (Basses-Pyrénées), M. Forsans (Josué), propriétaire, en remplacement de M. Seignior, dé-cédé; — Suppléant du juge de paix du canton d'Ensisheim, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Halm (Laurent-André), no-taire, en remplacement de M. Watrigant, nommé juge de paix; — Suppléant du juge de paix du canton d'Issy-l'Évêque, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), M. Montchanin (Jean-Pierre), pro-priétaire, en remplacement de M. Carrion, qui ne réside plus dans le canton;

Suppléant du juge de paix du canton de Gueugnon, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), M. Effemme (Etienne) proprié-taire, en remplacement de M. Trullard, démissionnaire; — Sup-pléant du juge de paix du canton de Montlael, arrondissement de Trévoux (Ain), M. Rapet (Claude), notaire, en remplacement de M. Péguet, nommé juge de paix; — Suppléant du juge de paix du can-ton de Saulzais-le-Poitier, arrondissement de Saint-Amand (Cher), M. Dantigny (Jules), propriétaire, en remplacement de M. Bidault, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton centre de Toulouse, arrondissement de ce nom (Haute-Garonne), M. Vayset (Pierre-Jo-seph-Marie), avocat, en remplacement de M. Vilotte, décédé; Sup-pléants du juge de paix du canton d'Argenton, arrondissement de Châteauroux (Indre), MM. Coussat (Joseph), licencié en droit, et Le Tavernier (Charles), propriétaire, en remplacement de MM. Deval-lenciennes et Duhail, démissionnaires;

Suppléant du juge de paix du canton de Vatan, arrondissement d'Issoudun (Indre), M. Lecomte (Gustave), propriétaire, en rem-placement de M. Martin, décédé; — Suppléant du juge de paix du can-ton sud-ouest d'Issoudun, même arrondissement, M. Pinoteau (Cyr-Jules), avocat, en remplacement de M. Berthier, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton nord de Vienne, arrondis-sement de ce nom (Isère), M. Donna (Joseph-Auguste), ancien sup-pléant, en remplacement de M. Riondet, démissionnaire; — Sup-pléant du juge de paix du canton nord de Mâcon, arrondissement de ce nom (Saône-et-Loire), M. Boitard (Claude), ancien avoué, en remplacement de M. Perruchot, démissionnaire.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— DIJON. — Nous avons eu plusieurs fois déjà l'occasion de rendre compte des poursuites exercées par MM. Mothès et Dublanc, inventeurs brevetés des capsules gélatineuses, contre divers contrefacteurs de leurs produits. Le Tribunal correctionnel de Dijon a été saisi, dans une de ses dernières audiences, d'une action pareille, intentée par eux contre les sieurs Frilley, Delhel, Darantière, Rolland, Limonnet et Delarue, pharmaciens à Dijon.

Le Tribunal, en condamnant chacun des contrefacteurs à 100 fr. de dommages-intérêts, a décidé, conformément aux principes déjà souvent consacrés, qu'en matière de contrefaçon la bonne foi n'est pas admise, et que le prévenu ne peut alléguer qu'il igno-rait l'existence d'un brevet d'invention qui a été inséré au Bul-letin des Lois.

MM. Mothès et Dublanc ont obtenu des jugemens conformes dans les Tribunaux de Dôle, de Besançon et de Marseille.

— DIEPPE, 28 décembre. — Hier, le Tribunal de police correc-tionnelle a condamné par défaut M. de Latour-Foissac en 200 fr. d'amende et aux dépens, comme coupable de coups et blessures sur la personne du sieur Hédou, son domestique.

— METZ, 25 décembre. La nuit du 24 au 25 vient d'être témoin d'un horrible événement; dans cette déplorable affaire figurent en première ligne deux hommes appartenant à un corps honorable. Le peuple de Metz s'est ému au cri des victimes, et des clameurs se sont élevées, non-seulement contre les coupables, mais encore contre le corps entier des chirurgiens élèves. Ces accusations les ont pénétrés d'une vive douleur, et ils comptent sur la publicité de votre journal pour se laver du reproche calomnieux de partici-pation à l'acte qui vient de répandre le trouble dans la ville.

Voici les faits tels qu'ils les connaissent, tels que la voix publi-que les rapporte :

Assistait à la messe de minuit, paroisse Saint-Vincent, deux jeunes élèves de l'hôpital militaire, MM. R... et D..., vêtus en bourgeois. Deux jeunes filles seules attirent leur attention, et les suivre au sortir de la messe parut aux élèves chose toute natu-relle. Dorsqu'ils furent arrivés à la demeure de l'une d'elles, rue du Thérme, un individu se présenta et dit à la jeune fille : « Entre, je me charge de leur affaire!... » Au même instant, M. D... se trouve assailli de coups; mais enfin, plus fort que son agresseur, il l'a terrassé. Celui-ci crie au secours et aussitôt trois nouveaux individus se trouvent sur le terrain. M. R... était resté neutre dans la querelle, et c'est vers lui que se dirigent les arrivans. Ce jeune homme les prévient de ne point l'approcher, qu'il est armé d'un couteau et qu'ils s'en servira. Sans tenir compte d'un tel avis, les trois adversaires s'élancent sur lui, et bientôt ils sont atteints chacun d'un coup.

Voilà les faits tels qu'il nous sont parvenus. Nous déclarons rejeter toute solidarité entre nous et leurs auteurs, laissant à ceux-ci la responsabilité d'une conduite qu'il ne nous appartient pas de juger.

PARIS, 30 DÉCEMBRE.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui une ordonnance royale ainsi conçue :

Vu notre ordonnance du 15 avril 1834, portant convocation de la Cour des pairs, pour juger les attentats à la sûreté de l'état commis dans le courant du même mois sur divers points du royaume;

» Considérant que plusieurs des individus accusés d'avoir pris part à ces attentats, et condamnés par contumace, ont été arrêtés ou se sont présentés pour purger leur contumace;

» Considérant que cette circonstance rend nécessaire la reconsti-tution du parquet de la Cour des pairs, qui avait été formé par notre ordonnance susdatée du 15 avril 1834, et par celle du 11 fé-vrier 1835,

» Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

» Art. 1<sup>er</sup>. M. Franck-Carré, notre procureur-général près la Cour royale de Paris, remplira les fonctions de notre procureur-général près la Cour des pairs, dont il requerra la convocation, pour être procédé au jugement contradictoire des individus ci-dessus dési-gnés.

» Article 2. M. Boucly et M. Nouguier, substitués de notre pro-cureur-général près la Cour royale de Paris, rempliront les fonctions de substitués du procureur-général près la Cour des pairs.

— M. Fontaine Gris, nommé président du Tribunal de com-merce, à Troyes, et M. Lauré (Pierre-Alcide), nommé juge-sup-pléant au Tribunal de première instance de Provins, ont prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

— Le sieur Jarris, entrepreneur de bâtimens à La Guillotière,

département du Rhône, assigné par les héritiers de sa femme en partage de la communauté, a prétendu que cette demande était prématurée, attendu qu'il n'était pas encore veuf; on lui repré-sentait pourtant un acte de décès de Marguerite Oudin, âgée de trente ans, et ces noms, comme cet âge, convenaient parfaitement à l'épouse du sieur Jarris. Mais il faisait remarquer que la per-sonne décédée était en outre désignée, dans cet acte, sous les noms de femme de Jacques Tirel, et non de lui Joseph Jarris. Les héritiers ont répliqué que Jacques Tirel était marié à une au-tre femme que Marguerite Oudin, et n'avait jamais été bigame. Puis ils ont donné sur l'erreur commise dans l'acte de décès l'ex-plication suivante :

Marguerite Oudiu, d'abord heureuse dans son ménage, s'est laissée plus tard entraîner par Jacques Tirel à suivre ce dernier à Paris; elle y a vécu dans un état d'intimité absolue avec lui; mais ce dernier l'ayant abandonnée, elle s'est trouvée dans un tel état de dénûment, que les voisins qui l'avaient connue sous le nom de femme Tiel, l'ont fait transporter sous ce nom à l'hos-pice, où elle est décédée.

La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), malgré la résistance de M<sup>e</sup> Que-tand pour Jarris, a, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Pouget, avocat des héritiers, et sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, confirmé purement et simplement le jugement qui avait ordonné la rectification de l'acte de décès.

— L'audience du grand rôle du Tribunal de commerce, présidée par M. Ledoux, a été consacrée aujourd'hui aux plaidoieries de M<sup>es</sup> Gaudry et Maudeux, avocats des frères Ratisbonne et des hé-ritiers Fonrouge, plaidans contre l'ancienne compagnie Boubée.

Dans l'année 1816, la compagnie Boubée avait soumissionné du gouvernement la fourniture des fourrages aux troupes alliées, le renchérissement des denrées en 1816 et 1817 avait occa-sionné à la Compagnie et à ses sous-traitans des pertes considé-rables; elle s'adressa au gouvernement pour obtenir une indemnité et par une ordonnance royale du 17 octobre 1821 une somme de 4,773,210 francs 50 centimes lui fut allouée en augmenta-tion de crédit pour régulariser les paiemens qui, à cause du renchérissement des denrées, avaient été faits pour son service en sus de la dépense résultant du prix fixé par son traité, et en même temps pour l'indemniser des frais de négociation des va-leurs qu'elle avait reçues du trésor.

La répartition de cette indemnité entre la compagnie Boubée et ses sous-traitans a déjà donné lieu à de nombreuses difficultés dont toutes les juridictions ont été successivement saisies depuis l'ordonnance de 1821.

Aujourd'hui, les frères Ratisbonne et les héritiers Fonrouge, sous traitans pour le département du Bas Rhin, réclament, de-vant le Tribunal de commerce, une somme de 876,437 francs 52 centimes pour la part qui, suivant eux, leur reviendrait dans l'indemnité. Les parties ont été renvoyées devant un ar-bitre-rapporteur, qui a fixé à 342,269 francs 90 centimes la part revenant aux demandeurs dans l'indemnité, en met-tant à leur charge une somme de 318,221 francs 90 centimes, pour leur part dans les frais faits pour parvenir à l'obtention de l'indemnité et pour les reprises de la compagnie du solde de son compte courant, ce qui réduirait, pour MM. Ratisbonne, leur part dans l'indemnité à 24,048 fr.

La discussion s'est ouverte sur le rapport de l'arbitre, et la cause a été remise à quinzaine pour entendre M<sup>e</sup> Delangle, avo-cat de la compagnie Boubée, et M<sup>e</sup> Schayé, agréé de l'un des sous-traitans.

— La jeune Cécile N..., attachée en qualité de femme de cham-bre au service de M. le comte et de M<sup>me</sup> la comtesse de B..., était arrivée jeudi 26 de ce mois à Paris, venant de Bruxelles avec ses maitres, qui avaient pris un appartement à l'hôtel de Castille, rue Richelieu. Hier dimanche, avec cette régularité reli-gieuse qui caractérise le catholicisme flamand, Cécile N..., levée dès six heures du matin, s'enquit près des gens de l'hôtel du lieu où était située la paroisse la plus voisine, et, sur leur indication, se rendit à sept heures à l'église Notre-Dame-de-Lorette, faubourg Montmartre.

Le service divin accompli, la jeune femme de chambre sortit avec la foule pressée des fidèles, mais alors elle ne trouva plus son chemin, et elle ne crut pouvoir mieux faire que de s'adresser, pour en demander l'indication, chez un boucher dont l'étal est si-tué rue Montmartre, près du boulevard.

Deux garçons seulement se trouvaient à cette heure matinale dans la boutique; l'un d'eux, le nommé Félix Véron, sous pré-texte de conduire la jeune fille près d'une dame qui avait à sui-ivre le même chemin, et pourrait par conséquent lui indiquer sa route, la fit entrer dans une arrière-boutique où, tout à coup, la saisissant à bras le-corps, il la renversa, et voulut profiter de sa frayeur pour se porter aux plus coupables excès.

La pauvre jeune fille résista autant que le lui permettait ses forces, et se voyant enfin sur le point de succomber, supplia en larmes ce misérable de lui laisser quelque répit, lui offrant de lui donner une pièce de 5 francs, seule somme qu'elle possédait, et qu'il s'empressa de prendre, sans toutefois mettre un terme à ses criminelles tentatives.

Félix Véron, après avoir reçu les 5 francs de la jeune fille, les serrait dans sa bourse, lorsque celle-ci, profitant de la liberté qui lui était ainsi momentanément rendue, prit la fuite et traversa la boutique sans que le coupable osât la poursuivre. Bientôt, sur l'indication de quelques passans, elle arrivait chez ses maitres à qui elle racontait l'attentat dont elle avait failli être victime.

Sur la plainte portée immédiatement par la jeune fille et ses maitres devant le commissaire de police, M. Deroste, Félix Véron a été mis en état d'arrestation. La perquisition opérée sur sa per-sonne a procuré la découverte et la saisie de la pièce même, à l'effigie du roi des Belges, que la malheureuse victime de sa bru-talité lui avait remise.

— Nous lisons dans l'*American* de la Nouvelle-Orléans :

« Sur la liste des voyageurs qui ont mis pied à terre à l'hôtel St-Charles, est inscrit le nom de Louis-Napoléon Bonaparte. Nous avons eu l'honneur d'être admis à voir son attese, et certaine-ment son extérieur est tout-à-fait celui d'un prince.

» Il a retenu pour lui une élégante série d'appartemens où les nombreux admirateurs du grand Napoléon auront l'opportunité de pouvoir offrir leurs respects à un membre de cette illustre fa-mille.

» Nous étions fort étonnés de cette brusque apparition à la Nou-velle-Orléans du prince Louis, qui, aux dernières dates de Lon-dres, s'était pourvu d'un nouvel hôtel pour passer son hiver en Angleterre; mais nous avons trouvé dans un autre journal le se-cret de la mystification à laquelle l'*American* s'est prêt si com-plètement et de si bonne grâce.

» Le comte Louis-Napoléon Bonaparte, dont l'arrivée avait été annoncée par les journaux du matin, a quitté la Nouvelle-Orléans en toute hâte et pour cause. Hier matin il fut informé par le pro-

priétaire de l'hôtel Saint-Charles, que l'usage voulait que les gentlemen qui voyageaient sans bagage (le comte n'était pas, à ce qu'il paraît, très splendidement accoutré pour un homme de son rang et de sa tournure) payassent d'avance pour le logement et la nourriture. Sur quoi eut lieu le dialogue suivant :

Le comte : Mon nom est une garantie suffisante pour le paiement de vos frais.

Le propriétaire : Votre nom, comte, est un excellent nom, mais il n'a aucune valeur commerciale.

Le comte : Faites mon bill.

Le propriétaire : Vous l'aurez tout-à-l'heure.

Un commis revint bientôt porteur d'un bill au nom du comte L.-N. Bonaparte.

Mon nom, dit le comte, est Louis-Napoléon Bonaparte. Je tiens à ce qu'il soit écrit en toutes lettres.

Un nouveau bill fut apporté, écrit, suivant la requête en toutes et grosses lettres.

Mon nom est comte Louis-Napoléon Bonaparte, prince de Ségovie, Kamschatka et autres dépendances. Ecrivez cela, dit sa hauteesse.

C'est bien, répondit le commis, je vais écrire un troisième bill.

A votre aise, garçon ; mais que le diable m'emporte si je le paie.

Et son excellence gagna la porte. Son excellence court sans doute encore.

Le sieur Joseph Léon, fabricant de chaînes de sûreté, nous prie d'annoncer qu'il n'a de commun que le nom avec l'individu arrêté en flagrant délit de vol rue Bourtbourg.

### VARIÉTÉS.

#### HISTOIRE DES OFFICES.

##### I. LES PROCUREURS.

En ce moment où l'attention publique est si vivement préoccupée par la question des offices, nous croyons, en même temps que nous suivons avec soin les discussions soulevées par ce grave débat, qu'il ne sera pas sans intérêt pour nos lecteurs de jeter avec nous un coup d'œil rétrospectif sur l'origine sinon à peuprès inconnue, du moins assez généralement oubliée, de ces attributions si intimement liées aux intérêts privés comme à ceux de la magistrature et de la justice.

Nous commencerons par l'histoire des procureurs.

Comme officiers instrumentaires et ministériels, les procureurs étaient totalement inconnus dans le treizième siècle. Au commencement du quatorzième, on donna ce nom à des particuliers pourvus de la procuration de quelques plaideurs, qui avaient obtenu en chancellerie des lettres de grâce à plaider. Ces porteurs de pouvoirs, dont les fonctions expiraient avec l'affaire dont ils avaient été chargés, n'entretenaient entre eux aucune relation, et chaque procès offrait un nouveau mandataire.

Mais, sous le règne de Philippe-le-Bel, le Parlement étant devenu sédentaire d'ambulatorio qu'il était, cette circonstance groupa à Paris une multitude de ces fondés de pouvoirs, et leur suggéra l'idée de donner de la permanence à ces fonctions passagères, en fixant toutes les procurations sur un petit nombre de personnes choisies qui s'en occuperaient exclusivement. Ce furent les écrivains du Palais qui eurent le mérite de cette spéculation.

Il est bon de remarquer que les galeries du Palais devenant de plus en plus fréquentées par l'affluence des plaideurs, elles se peuplaient de libraires, de parcheminiers et d'écrivains qui s'y construisaient des échoppes, des bancs et des boutiques. Or, les écrivains du palais étant, par la nature de leur travail, employés à rédiger des mémoires pour obtenir des lettres de grâce à plaider par procureur, imaginèrent de s'affubler eux-mêmes de ces procurations en les remplissant de leurs noms.

L'avantage qu'ils avaient d'être sédentaires au Palais, d'en connaître les usages, d'approcher des juges et des avocats et d'être familiers avec l'argot de la chicane, leur fit bientôt donner la préférence : insensiblement ils accaparèrent les procurations et devinrent les procureurs banaux de tous les plaideurs.

Quarante années s'étaient écoulées depuis l'établissement du Parlement à Paris, lorsque ces écrivains entrepreneurs de procurations, voulant concentrer sur eux l'exercice de ces sortes de mandats, crurent à propos de se réunir en confrérie sous l'invocation de saint Nicolas et de sainte Catherine. En 1342, ils obtinrent des lettres-patentes qui autorisèrent les statuts de cette confrérie.

Il est à remarquer que dans l'acte constitutif de cette confrérie, passé le 17 juin 1341, les nouveaux confrères s'intitulaient : Compaignons, clercs et écrivains fréquentant le Palais. (Ordonnances du Louvre, tome 2, page 177.)

Leur crédit s'accroissant avec le temps, ils s'annoncèrent ouvertement au public, avec affiches et enseignes, comme se chargeant en général de toutes les procurations relatives aux affaires litigieuses ; ce qui leur fit donner le nom de procureurs-généraux, par opposition à ceux qui ne se chargeaient que de procurations particulières. Bientôt après, ils obtinrent du Parlement d'être portés sur le tableau du palais, immédiatement après les noms des avocats. C'est ce qui résulte d'un règlement du Parlement de 1345, concernant les procureurs. Ce règlement qui les appelle *procuratores generales in Parlamento*, est composé de cinq articles, dont voici la substance :

« Aucun ne sera admis aux fonctions de procureur-général qu'il n'ait prêté serment et ne soit inscrit sur le rôle des procureurs-généraux. » Ce serment comprenait les obligations imposées aux procureurs, et auxquelles ils se soumettaient sous peine de destitution, *sub pœna privationis officii sui*. Parmi ses divers articles on remarque ceux-ci :

1° De ne jamais exiger ni recevoir plus de 10 livres pour une affaire (ces dix livres équivalaient à 200 fr. d'aujourd'hui), à eux permis de prendre moins.

2° De ne jamais se charger de la conduite et direction d'une affaire au préjudice de l'avocat de la cause, en fraude du salaire de l'avocat, (Ord. du Louvre, t. II, p. 226.)

3° De venir de grand matin au Palais, *quod manè venient*.

4° De se tenir, soit debout, soit assis, derrière les avocats, *quod retro advocatos stent, vel sedeant*.

5° De ne jamais s'asseoir sur le premier banc réservé aux anciens avocats.

6° De ne pas sortir de la chambre d'audience, tant que les maîtres (clients) y seront. *Quod ipsi de curia recedant quamdiu magistri in camera erant*.

Telle est l'origine de l'état de procureur ; origine qui, du reste, n'offre rien que de légitime et de naturel.

En effet, l'établissement d'une Cour aussi éminente que le Parlement, auquel les affaires affluaient de tous les points du royaume, exigeait une corporation intermédiaire, qui servit de moyen de communication entre les juges et les parties. Il eût été absurde d'exiger que chaque plaideur vint en personne conduire la procédure et attendre le jugement de sa cause ; également absurde de supposer autant de fondés de pouvoirs que de procès. Indépendamment de la difficulté pour chaque plaideur de trouver dans Paris un fondé de pouvoirs assez complaisant pour se charger d'une pareille corvée, c'eût été un vrai moyen d'infester le palais d'une multitude d'intrigants et d'hommes inconnus qui y auraient porté le désordre et la confusion.

La première pensée du magistrat devait donc se porter sur la nécessité de concentrer les procurations dans un corps permanent d'hommes familiarisés déjà avec les affaires et les localités, façonnés aux procédures, exerçant sous les yeux et la surveillance du barreau et soumis à une discipline qui serait garante de leur valeur et de leur moralité.

Nous verrons dans la suite de ce rapide examen si cette institution répondit aux espérances que fit concevoir sa création.

Au surplus, la corporation des procureurs, qui se formait ainsi au Parlement, avait pour modèle une corporation de même nature, qui depuis longtemps existait au Châtelet de Paris, ainsi que le constatent des lettres de Philippe de Valois, régent, en date du mois de février 1307. (Ord. du Louvre, tome 2, pag. 2). Il paraît qu'à cette époque la juridiction du Châtelet était tout-à-fait dépravée, à commencer depuis les premiers officiers jusqu'aux moindres fonctionnaires, *auditeurs, examinateurs, avocats, notaires, procureurs, géoliers, grands registres*. L'ordonnance applique à chacun d'eux des reproches appropriés à ses fonctions.

« Aux notaires, d'exiger des salaires excessifs et outre raison. *In salariis exigendis, metas rationis excedunt*.

« Aux avocats, d'entreprendre par impérite de mauvaises causes, et de se faire donner un intérêt dans le succès de l'affaire. *Advocatos quorum nonnullis, per imperitiam suscepta causarum negotia dubiis eventibus, obumbrant et obvolvunt et de questu litibus paciscuntur*.

Enfin l'ordonnance arrive aux procureurs, qui n'ont pas la plus faible part dans cette distribution :

*Procuratores qui sub effrenata multitudine et numero quam plurimum excessive fraudibus exquisitis, expedienda per eos impedimenta extorquent scripturarum, exactiones illicitas*.

La même ordonnance, s'occupant à établir une ligne de démarcation entre les deux professions d'avocat et de procureur, déclare ces deux professions incompatibles sur le même individu : « Ne pourront être avocats et procureurs ensemble. » Art. 24.

De 1341 à 1390 la profession de procureur s'établit sur de larges bases. Rangée sous la bannière d'une congrégation ou confrérie, il ne fut plus permis au premier venu de s'y agréger. Mais au moment où cette corporation s'épuisait en efforts pour reconquérir la considération générale, cette louable ambition fut contrariée par l'intrusion de quelques sujets indignes qui reportèrent sur le corps entier la honte de leurs malversations personnelles.

La saine partie de la communauté fut la première à dénoncer au pouvoir de tels excès, et à solliciter des destitutions, ainsi que les moyens propres à prévenir le retour de pareils abus ; ce qui fut accordé par l'ordonnance du mois de novembre 1403. On ne peut mieux donner le tableau des désordres qui se commettaient qu'en le puisant dans l'ordonnance même destinée à les réprimer. Voici la traduction de ces lettres écrites en latin, et adressées au Parlement :

« Charles, etc., salut et dilection :

Notre Cour de Parlement est la source et l'origine de toute justice dans notre royaume ;

C'est dans cette Cour que sont portées, discutées et terminées les causes les plus importantes qui nous concernent et qui intéressent les pairs de France, les princes, ducs, comtes, prélats, barons et grands-seigneurs de notre royaume, surtout en matière d'appellation de Tribunaux inférieurs.

C'est là le dernier refuge où les procès échappés des Tribunaux inférieurs viennent expirer en recevant une décision irrévocable (*tanquam ad extremum refugium ibidem morituræ causæ deferuntur*).

La réputation de notre dite Cour produit cette affluence considérable de parties, qui, non-seulement de l'extrémité du royaume, mais de pays étrangers et lointains, hors de notre domaine, s'empressent de remettre leurs plus chers intérêts à sa décision.

Leur confiance est encore fortifiée par la certitude qu'une Cour de cette importance ne peut manquer d'être environnée d'avocats du premier mérite, supérieurs à tous ceux des baillages et sénéchaussées, et de procureurs recommandables par leur probité, instruits, exercés dans les lettres, et surtout habiles à conduire une procédure d'après les ordonnances royales et le style de la Cour.

Néanmoins, suivant des rapports dignes de foi parvenus à nos oreilles royales, nous avons appris qu'une troupe de jeunes écrivains ou de clercs dépourvus des premiers éléments d'instruction, n'ayant pas la moindre teinture sur le fait de la procédure, n'ont pas craint de venir s'agréger dans la corporation des procureurs en notre dite cour.

(Vient ensuite l'exposé de leurs manœuvres et de leurs malversations.)

« ..... Ils ont la bassesse d'aller au-devant des plaideurs qui arrivent de province, et même de se tenir en sentinelle aux portes du Palais pour s'emparer de leur clientèle ; et, à force de promesses et de belles paroles, ils arrachent une affaire qui ne leur était pas destinée. Se jouant ainsi de la confiance de ces clients abusés, ils les consomment en frais par des procédures qui, s'éloignant du style de la Cour, n'offrent que la plus déplorable chicane.

Il arrive de là deux inconvénients ; l'un que toutes les procédures de ces intrus portent le caractère de l'ignorance et de l'ineptie ; l'autre qu'elles finissent par être déclarées nulles au détriment des parties qui ont si mal placé leur confiance.

Mais un plus grand malheur qui se prépare pour l'avenir, c'est d'écarter de cette profession des sujets recommandables par leur savoir et leur probité, qui ne demanderaient pas mieux que d'embrasser une profession honnête, mais qui en sont repoussés par la honte de s'associer à de pareils collègues.

Considérant qu'il est de l'honneur de la couronne de maintenir la Cour de Parlement dans le haut degré de considération et dans l'éminente renommée dont elle a joui jusqu'à ce jour, et que le plus sûr moyen d'y parvenir est de veiller à ce que cette Cour ne cesse jamais d'être environnée de fonctionnaires publics dignes de l'estime générale ;

A ces causes, le monarque enjoint à sa Cour de Parlement de former dans son sein une commission, en tel nombre qu'il lui paraîtra convenable, pour l'épuration des procureurs, par l'expulsion et l'interdiction de ces écrivains et paperassiers qui sont le fléau des familles et le déshonneur du barreau.

L'opération fut effectuée suivant la volonté royale, et produisit l'heureux résultat de ramener dans cette corporation des hommes du plus grand mérite et de la plus sévère probité. Quelque temps après il intervint un règlement de discipline pour les procureurs du Châtelet. Ce règlement mérite d'être consigné ici, car il porte

le caractère d'un monument historique, en ce sens qu'il est émané de la domination anglaise.

Il fut précédé d'une ordonnance de Henri VI, roi de France et d'Angleterre, en date du 5 août 1424, adressé au Parlement comme « juge souverain de toutes les autres cours et juridictions du royaume de France. » Le monarque anglais y parle de la juridiction du Châtelet comme d'une juridiction notable par la grande affluence des affaires et le grand nombre d'officiers qui y sont employés sous le prévôt, comme lieutenant civil, greffier, clerc de géole, commissaires et notaires, et en outre « grant multitude d'avocats, procureurs et gens de pratique. » Et, quoique tous ces emplois soient indispensables à l'administration de la justice, le monarque se plaint de plusieurs « exactions, tromperies, et manières geries commises et perpétrées en grant lésion et retardement » dudit bien de justice. » Et il charge le Parlement de procéder à la réformation de ces abus.

Le parlement s'en occupa pendant plusieurs séances, et de cette espèce d'enquête surgit un projet de règlement qui fut adopté et confirmé par une ordonnance du mois de mai 1425.

Ce règlement forme un petit code judiciaire qui embrasse tous les officiers du Châtelet ; nous citerons seulement ce qui concerne les procureurs :

« D'abord, leur nombre est réduit à quarante.

« Nul n'est admis à remplir les fonctions de *procuraciones* sans avoir été au préalable reçu ce par le prévôt ou son lieutenant, et par le conseil de la Cour du Châtelet, et s'il n'a presté devant ladite Cour le serment de fidélité et loyalement *patrouner et pratiquer*.

« Tenu de se rendre aux audiences du Châtelet dès sept heures du matin en toute saison, hyver et été.

« Une fois arrivé au Châtelet, à eux défendu d'en sortir sans une permission expresse du prévôt ou du lieutenant, sous peine de 10 livres d'amende.

« Défendu de signer les écritures des procès, lesquelles sont exclusivement réservées aux avocats.

« Tenus, les procureurs, de connaître les noms, demeures et qualités de leurs maîtres (leurs clients) pour être à portée de correspondre avec eux selon les affaires, et d'en recevoir les instructions nécessaires.

« Enjoint aux procureurs de ne rien faire dans l'instruction des procédures sans la volonté de leurs maîtres, et sans le conseil de l'avocat.

« Défendu, dans l'instruction des causes où il est question de Coutumes, de rien avancer de leur propre autorité, et sans le conseil de l'avocat.

« Défendons au procureur de la cause de parler à haute voix à son avocat, et s'il a quelque observation à lui faire, il doit lui parler à l'oreille, et, sur toutes choses, il lui est défendu d'adresser directement la parole aux juges, sous peine de prison.

« Les déclarations de dépens et mémoires de frais doivent être revêtus de l'affirmation, et ensuite soumis à la taxe des commissaires ; et s'il s'y trouve quelque article pour le compte de l'avocat, le commissaire ne l'allouera qu'après parlé à celui-ci, pour s'assurer de ce qu'il aura reçu effectivement.

« Défendu aux procureurs de s'emparer des dépens adjugés à leurs maîtres, si ce n'est après en avoir fait prononcer la distraction à leur profit. » (Ord. du Louvre, tome 13, pag. 88.)

C'est dans ce laps de temps, dit un auteur, que s'introduisit l'expression *chicane*, pour désigner l'emploi de procédures abusives, les détours de plaideurs et la petite guerre du Palais : c'était une allusion à un jeu de mail, appelé *chicane* en Languedoc, et dont l'adresse consiste à se renvoyer une petite balle à coups de maillet et à fatiguer son adversaire par des détours et des contre-coups qui font durer le jeu plus longtemps.

Au commencement du seizième siècle, les mêmes plaintes qui s'élevaient au quatorzième et quinzième se renouvelèrent encore.

L'arrêt du Parlement qui intervint le 18 décembre 1537 donnera une juste idée des abus qui compromettaient l'honneur du corps, et l'on peut d'autant moins nier son urgence, qu'il est rendu sur la requête même des procureurs de communauté.

Ces procureurs exposent dans leur requête :

« Qu'autrefois le nombre des procureurs était borné à quatre-vingts, à cent vingt tout au plus ;

« Que chacun d'eux avait un banc particulier (1) avec des clercs instruits et expérimentés dans l'instruction légitime des affaires, et qui, devenant procureurs eux-mêmes, fournissaient au public de bons praticiens, de bonne estime, réputation et expérience ;

« Que depuis, des hommes tout-à-fait nouveaux au Palais avaient trouvé le moyen d'être admis, à force d'importunités et d'intrigues, ce qui avait tellement augmenté le nombre des procureurs, qu'actuellement ils se trouvaient plus de deux cents, parmi lesquels il y en avait plusieurs sans banc ni pratiques.

« Que le Palais était encombré de solliciteurs de procès, à grande barbe, qui usaient de mille ruses pour capter la confiance des plaideurs ; que parmi ces intrus il s'en trouvait plusieurs qui prenaient un banc entre quatre et cinq, faute de moyens pour en louer chacun un ; d'autres, notés d'infamie et repris de justice. »

Les procureurs de communauté poussaient encore plus loin la sincérité de leur factum. Ils ajoutaient :

« Que ces intrus avaient tellement profané l'état, que les uns étaient *hostelliers publics*, achetant les causes des messagers, et les associant avec eux de moitié dans le profit ;

« Qu'ils briguaient et *corbinaient* (2) les pratiques ; dérochant les sacs et paquets qui étaient envoyés aux supplians, et, avec l'intelligence qu'ils avaient aux dictes messagers, s'il y avait quelques lettres-royaux ou autres expéditions à faire, les faisaient et expédiaient tellement quellement, dont les pauvres parties étaient abusées. »

La requête se terminait par des conclusions qui annonçaient le désir le plus sincère de se maintenir dans la considération publique, au moyen de l'expulsion de ces membres indignes, de la réduction des procureurs à un nombre limité et de dispositions réglementaires destinées à épurer le Palais.

Le Parlement, prenant en considération cette requête, rendit un arrêt, dont les principales dispositions sont :

« Qu'il sera pourvu sans délai à la réduction du nombre des procureurs, pour n'en conserver que ceux qui pratiquent leur état avec honneur ;

« Qu'à l'avenir, nul ne pourra être admis à l'exercice de cet état que sur le certificat de six bons et notables procureurs commis par la Cour ; que le récipiendaire a travaillé dix ans au Palais en qualité de clerc, et trois ans en qualité de maître clerc ; qu'il réunit par son savoir, son expérience et sa moralité, les qualités requises pour exercer son état honorablement ;

« Qu'indépendamment de ce certificat, l'aspirant sera interrogé et examiné en pleine Cour ;

(1) Les procureurs tenaient leurs études ou cabinets dans la salle du Châtelet sur des bancs qui portaient une marque distinctive et qui faisaient partie de l'office, de manière que l'un et l'autre passaient au successeur. Dans la vente de la pratique ou clientèle se trouvait toujours celle du banc, qui était plus ou moins recherché selon qu'il était plus ou moins achalandé et bien famé.

(2) *Corbiner*, rapprocher, tirer au corbin ou au croc : de là le mot bec à corbin.

Enjoint aux procureurs de communauté de surveiller et de dénoncer à la Cour ceux de leurs confrères qu'ils connaîtraient malverser dans leur état, et qui seraient coutumiers de faire des procédures frustratoires, pour grossir la masse des frais et des dépens, soit contre leurs parties, soit contre les parties adverses.

Après avoir réprouvé en détail les astuces, corbineries et fallaces dénoncées par la requête des procureurs de communauté, l'arrêt finit par prohiber aux procureurs toute espèce de commerce, pacte, entreprise et spéculation, et d'acte dérogeant à l'Etat et office de procureur en cour souveraine.

La communauté des procureurs arriva enfin, d'épuration en épuration, à l'apogée de sa gloire vers la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. Henri III, par un édit du mois d'octobre 1585, établit les procureurs en titre d'office héréditaire.

« Quoiqu'en apparence, dit un historien du temps, cette commission fût établie à titre onéreux, puisqu'elle entraînait une finance, néanmoins elle produisit d'heureux effets, en ce qu'elle fixait sur la tête du titulaire un office qui, auparavant, était révoqué à volonté. Cet office devint transmissible par succession. Ensuite, la finance supposait une certaine aisance qui écartait de cet office cette multitude d'intrus qui, depuis deux siècles, désolaient cette honorable corporation. »

L'établissement des procureurs en titre d'office héréditaire, fixa

leur condition qui prit rang, surtout à Paris, dans la classe des notables citoyens.

Ainsi les procureurs brillèrent au premier rang de la bourgeoisie dans le dix-septième et le dix-huitième siècles, et si par une espèce de fatalité traditionnelle, quelques membres de ce corps se montrèrent cupides, fallacieux et intéressés, le plus grand nombre s'attira, par ses mœurs, sa probité et ses lumières, l'estime et le respect de ses concitoyens.

Les procureurs au Parlement et au Châtelet subirent le sort des juridictions auxquelles ils s'étaient attachés : le torrent révolutionnaire les entraîna comme le trône, la royauté et la vieille constitution française. A partir de 1789, il n'y eut plus de procureurs, car il n'y avait plus de tribunaux réguliers.

Bonaparte, après avoir promulgué le Code civil et institué les différents cours de justice qui devaient remplacer les Parlements, reconnut la nécessité de créer des officiers ministériels dans le double intérêt de la magistrature et des citoyens. Un arrêté des consuls vint, au mois de mai 1800, remplir cette lacune.

Sous le nom d'avoués, les procureurs ressuscitèrent : un nouveau mot était nécessaire pour désigner ces officiers ministériels, et on remonta aux premiers siècles de la monarchie française pour les baptiser démocratiquement. Le mot avoué, en effet, se trouve employé dans les plus vieilles chartes pour désigner des chargés d'affaires de moines et de seigneurs hauts justiciers. C'est ainsi que la manie d'innover touche sans le vouloir et souvent même sans le savoir aux appellations les plus vieilles, aux usages les plus reculés.

Pour qui connaît les avoués d'aujourd'hui, il est évident que entre le procureur du dix-septième siècle et l'avoué du dix-neuvième le nom seul a changé. Les avoués, au surplus, sont dignes

de leurs devanciers, et on aime à citer dans leurs rangs des hommes dont les lumières et le talent ne dépareraient pas les premiers rangs du barreau français.

Les beaux magasins du libraire I. Roussel, rue Richelieu, 76, sont comme ils l'étaient l'an dernier, le rendez-vous du monde élégant.

L'Histoire de Napoléon, par M. de Norvins, illustrée par Raffet, est terminée, c'est un des livres les plus populaires de notre époque, et c'est aussi l'un des plus richement édités; quatre-vingt grandes compositions dignes de l'artiste qui, jeune encore, s'est déjà fait un grand nom, accompagnent le texte de cet ouvrage, et dans le récit de l'historien se trouve presque à chaque page la reproduction artistique des actions héroïques de nos soldats, des scènes de la vie militaire et de la vie privée de Napoléon, racontées par M. de Norvins.

Cette quantité prodigieuse de dessins gravés sur bois ajoute une immense intérêt à un livre qui, sans ce secours, jouissait déjà de l'estime publique. Tel que M. Furne le présente aujourd'hui, il est difficile de résister au désir de le relire et de parcourir le vaste panorama militaire du crayon habile et spirituel de M. Raffet. L'époque de la nouvelle année devra beaucoup augmenter le nombre déjà si considérable des acquéreurs de l'histoire de Napoléon.

LES HEURES DE L'ENFANCE, poésies religieuses et récréatives, par M<sup>me</sup> Virginie Orsini, magnifique volume orné de vignettes et encadrements habilement exécutés sur acier, par M<sup>m</sup> Morisset et Falampin, réclament leur place parmi les dons du jour de l'an. Cette œuvre, inspirée par la tendresse maternelle en même temps que par le talent poétique, offre deux parties dont la première contient des prières pour toutes les situations de la vie d'un enfant, et la seconde de charmantes compositions sur les jeux et les récréations du jeune âge. Les prières du matin et du soir, la prière d'un enfant malade, les anges et une foule d'autres morceaux se font remarquer par la plus douce piété et la poésie la plus naïve et la plus touchante. La Chasse aux papillons, les Boules de neige, la Promenade, se distinguent par un style vif et brillant. Les Heures de l'enfance offrent encore un Noël, habilement rajouté par M<sup>me</sup> Orsini, et dont la musique, par M<sup>me</sup> Mainvielle-Fodor, se trouve gravée dans le même format que le livre; une jolie comédie, intitulée le Petit-Rameur, et d'autres morceaux qui témoignent tous d'un talent aussi simple que gracieux. — Chez Delloye, place de la Bourse, 13, et chez Roussel, rue Richelieu, 76; prix du volume, broché avec couverture or et couleur, sur papier glacé, 8 fr.; cartonné et doré sur tranche, 10 fr.

ÉTRENNES. — EN VENTE, chez FURNE et C<sup>e</sup>, rue Saint-André-des-Arts, 55. — ÉTRENNES.

(Ouvrage complet.) HISTOIRE DE (Ouvrage complet.)



MAGNIFIQUE VOLUME grand in-8° Jésus. Prix: 20 francs.

# NAPOLÉON

MAGNIFIQUE VOLUME grand in-8° Jésus. Prix: 20 francs.



PAR M. DE NORVINS, ILLUSTRÉE PAR RAFFET.

ÉDITION POPULAIRE, ornée d'un NOMBRE CONSIDÉRABLE de GRAVURES sur BOIS IMPRIMÉES DANS LE TEXTE et de QUATRE-VINGTS GRANDS SUJETS ISOLÉS DU TEXTE. — BEAU FRONTISPICE gravé sur acier par BURDET. — Couverture imprimée en couleur et rehaussée en or. — Un fort volume grand in-8° Jésus. PRIX: VINGT FRANCS broché.

ÉTRENNES.

KEEPSAKE CHRÉTIEN POUR 1840.

HEURES DE L'ENFANCE 1840.

ÉTRENNES.

I. ROUSSET, UN DÉLICIEUX VOLUME in-8° parvo. — SUPERBE FRONTISPICE, COULEUR et or. — DOUZE BELLES GRAVURES sur ACIER. Relié en chagrin: 22 fr.; en soie: 25 fr.

RELIGION, RÉCRÉATION. — UN ÉLÉGANT VOLUME in-8. — BEAU FRONTISPICE, COULEUR et or. — Trente-deux titres gravés. FLEURONS, VIGNETTES, etc. Élégamment relié: 12 fr.; en chagrin: 18 fr.

76, rue Richelieu.

## MESSAGERIES FRANÇAISES.

MM. les propriétaires d'actions nominatives et au porteur des Messageries françaises sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 7 janvier prochain, à sept heures précises du soir, au siège de la société. Cette assemblée aura lieu par suite de l'ajournement convenu lors de la dernière réunion, et par dérogation apportée aux dispositions du troisième alinéa de l'article 48. — On rappelle à MM. les actionnaires présents à la dernière assemblée, que, par dérogation aux articles 61, 62, 63 et 64, et qu'appliquant les dispositions de l'article 53, ils n'auront besoin d'aucun nouveau mandat pour l'assemblée du 7 janvier.

MM. les propriétaires d'actions au porteur devront représenter de nouveaux leurs actions. L'administration recevra jusqu'à la surveillance inclusivement, du jour de cette réunion, les nouveaux mandats et les nouvelles productions d'actions au porteur qui pourront lui être faites par des actionnaires qui n'auraient pas figuré dans la dernière assemblée.

## Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte passé devant M<sup>e</sup> Roquebert, notaire à Paris, soussigné et son collègue, le 16 décembre 1839, enregistré:

M. Denis DE ROUGEMONT DE LOWENBERG fils aîné, demeurant à Paris, rue Bergère, n. 9;

Et M. Jean DE MURALT, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 40.

Se sont associés pour l'exploitation et la continuation de la maison de Banque déjà connue et établie depuis longtemps à Paris, sous la raison ROUGEMONT DE LOWENBERG, pour laquelle de nouveaux arrangements sont devenus nécessaires par suite de la mort de M. Denis de Rougemont de Lowenberg père, et de la retraite de M. Alfred de Rougemont fils, qui en conséquence demeurera étranger aux affaires de la maison à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1840.

Le nom de la maison et la raison sociale continueront à être Rougemont de Lowenberg. La signature sociale ainsi que la gestion appartiendront indistinctement et divisément à M. de Rougemont et à M. de Mural.

La société commencera au 1<sup>er</sup> janvier 1840. Sa durée sera de trois ou six années, à la volonté respective des parties qui seront tenues de se prévenir six mois avant l'expiration de la première période de trois ans, si leur intention est que la société cesse à cette époque.

Par cet acte les associés ont déclaré déléguer la signature, par procuration, de leur maison à M. Jean-Jacques LAVIT, chef de la correspondance, et à M. Joseph-Antoine JORDIS, caissier, ces messieurs n'en pourront faire usage conjointement, en faisant précéder leurs signatures particulières des mots, par procuration de Rougemont de Lowenberg.

Pour extrait:

ROQUEBERT.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 21 novembre 1839, et au Havre du 30 du même mois, enregistré le 16 décembre;

Il appert que la société, formée entre MM. Auguste DESFORGES et Pierre-Toussaint VIOLS, demeurant à Paris, M. Guillaume-Edouard BREARD, demeurant à Harleur, et M. Jean-François-Alexandre MARTIN, demeurant à Gravelle-Lheure, par acte sous seing privé du 6 mai 1836, est dissoute. La liquidation sera faite par les associés conjointement.

Paris, le 31 décembre 1839.

VIOLS.

## ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BEAUVOIS, AGRÉÉ,

Rue Notre-Dame-des-Victoires, n<sup>o</sup> 34.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 19 décembre 1839, enregistré le 23 du dit mois par Texier, qui a reçu 5 francs cinquante centimes pour les droits.

Entre M. François VERNIER, négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 9, d'une part.

Et M. L. MUNIER, aussi négociant, demeurant à St Quentin, rue du Gué, 13, d'autre part.

Il appert que la société de fait ayant existé entre mesdits sieurs Vernier et Munier, sous la raison MUNIER et VERNIER, pour le commerce de coton filé, et dont le siège était à Paris et à St-Quentin, a été dissoute d'un commun accord, à partir du 10 novembre 1839, et que mesdits sieurs Vernier et Munier ont été nommés liquidateurs de ladite société dissoute, avec tous les pouvoirs nécessaires pour en opérer la liquidation ensemble ou séparément.

Pour extrait,

BEAUVOIS.

D'un acte sous signature privée fait double à Paris, le 19 décembre 1839, enregistré le 27 du dit mois, fol. 10 v., c. 1, 2, 3, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 c.; il appert qu'une société pour la fabrication et la vente du bleu français pourpre sans indigo et liquide, a été établie entre: 1<sup>o</sup> M. Moïse-Samuel LYON, chimiste, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 10; 2<sup>o</sup> M. Jacques-Pascal DEPLAIX, marchand épicer, demeurant à Sévres; sous la raison sociale SAMUEL et DEPLAIX.

Le siège de la société est rue Vieille-du-Temple, 10.

La durée est fixée à six années consécutives à partir du 19 décembre 1839.

Aucun des associés ne pourra séparément se servir de la signature sociale.

Pour que la signature soit valable elle devra être donnée conjointement par les deux associés.

Pour extrait:

DE BETEDER.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 31 décembre.

Dix heures: Desrez et C<sup>e</sup>, imprimeurs, syndicat. — Auguste Desrez et C<sup>e</sup>, société du Panthéon littéraire, ledit Desrez en son nom personnel, id. — Jannin, entrepreneur de maçonnerie, clôture. — Gall, négociant, id. — Portier,

fabricant de sirops, vérification. — Soupirot, md de vins, id.

Midi: Latour, charpentier, id. — Veuve Ourtelle, lingère, remise à huitaine. — Gérard, maître maçon, id. — Macron, md de vins, reddition de comptes. — Goëtschy aîné, ancien imprimeur-libraire, clôture. — Lépine, teinturier en peaux, syndicat.

Une heure: Louvot, Novel et C<sup>e</sup>, ancien commissionnaires de roulage, ledit Novel en son nom et comme liquidateur de la société, id. — Josse, md bocher, clôture.

Deux heures: Grillot, limonadier, id. — Renard, md de vins, concordat. — Decayrac, laitier, id. — Lamy, md potier de terre, syndicat.

Du mercredi 1<sup>er</sup> janvier.

(Point de convocations.)

## AUX 2 CHINOIS. — Magasin de Thés.

Rue Vivienne, 2 bis, près le Palais-Royal. — PRIX MODÉRÉS.

GRAND ASSORTIMENT DE BONBONS. Boîtes garnies et en laque de Chine, Sucres, Gelées de pomme de Rouen, Chocolats, Liqueurs et Vins fins.

## Avis divers.

M. F.-A. Seillière, rue de la Victoire, n. 31.

AVIS. — MM. les anciens actionnaires de la Compagnie de produits bitumineux dits Des Maurel, sont invités à se présenter le plus tôt possible au bureau des liquidateurs de ladite société, place de la Bourse, 27, pour y recevoir une communication qui les intéresse.

## MINÉRAL SUCCEDANBUM.

MM. MALLAN et fils, chirurgiens-dentistes de LONDRES, 32, Great-Russell street, Bloom-bury, et rue de la Paix, 17, au 1<sup>er</sup>, continuent à réparer et tamponner les dents gâtées, à l'aide du célèbre MINÉRAL SUCCEDANBUM si recommandé par la Faculté de Londres, et dont ils sont les inventeurs et seuls possesseurs. MM. Mallan raffermissent également les dents ébranlées, soit par l'âge

ou par la négligence, et posent, sur un nouveau procédé, les dents artificielles incommensurables sans ligatures, qu'ils garantissent de ne jamais se décolorer et de répondre parfaitement aux besoins de la mastication et de l'articulation.

ANCIENNE MAISON LABOULLEE.

## AMANDINE

De FAGUER, parf., r. Richelieu, 93. Cette Pâte perfectionnée blanchit et adoucit la peau, la préserve et guérit du hâle et des gerçures. 4 fr. le pot.

## DÉCRETS DU 27 DÉCEMBRE.

M. Hebert, rue de la Ferme-des-Mathurins, 34. — M. Prunel, rue des Champ-Elysées, 6. — M. Dubourg, rue Traversière-Saint-Honoré, 33. — Mme Puquier, rue Coquenard, 23. — M. Billou, rue de Breda, 3. — Mme Lesueur, cité Bergère, 14. — M. Perdrix, rue des Prouvaires, 10. — M. Pallarjean, rue du Gros-Chenet, 23. — Mlle Raynaldy, rue du Faubourg-Saint Martin, 156. — M. Ollier, rue Saint-Sauveur, 24. — M. Pallières, rue du Petit-Carreau, 48. — Mme Ziway, rue St-Maur, 45. — Mme de Jumilhac, rue Saint-Louis, 64. — Mme Rey, rue d'Ormesson, 7. — Mlle Mestais, rue Chanoinesse, 18. — Mlle Laigre, rue de la Huchette, 8. — Mme Ory, à la Salpêtrière. — M. Potte, rue du Faubourg-Saint Denis, 148. — M. Roussel, rue de Bussy, 38.

Du 28 décembre.

M. le comte Trugnot, amiral et pair de France, rue Matignon, 8. — Mme Burdin, rue des Filles-St-Thomas, 11. — M. Mantinoli, rue Poissonnière, 33. — Mme Kreuer, rue du Faubourg-St-Denis, 105. — Mme Mermilliod, rue du Temple, 79. — Mme Daridan, rue Sainte-Apolline, 6. — M. Legrand, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 63. — M. Dea, rue St-Louis, 7. — M. de Creuse, rue Cassette, 24. — M. Joubert, rue Pavée-Saint-André, 15. — M. Vienneau, rue du Vieux-Colombier, 24. — Mlle Lamara, rue Saint-Jacques, 251.

## BOURSE DU 30 DÉCEMBRE.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	1 <sup>er</sup> c.
50/0 comptant...	111 40	111 60	111 40	111 40	111 40	
— Fin courant...	111 70	111 70	111 50	111 65	111 65	
30/0 comptant...	80 35	80 35	80 30	80 35	80 35	
— Fin courant...	80 45	80 50	80 40	80 50	80 50	
R. de Nap. compt.	102	102	102	102	102	
— Fin courant...						

Act. de la Banq.	2925	Empr. romain.	101 3/8
Obl. de la Ville.	1262 50	— dett. act.	25 1/8
Calais Lafitte.	1050	— Esp.	diff.
— Dito.	5170	— pass.	6 1/8
4 Canaux.	1260	50/0.	102
Calais hypoth.	790	Beigq.	50/0.
St-Germ.	572 50	— Banq.	895
Vers. droite.	498 75	Empr. piémont.	1110
— gauche.	325	50/0 Portug.	895
P. à la mer.	995	Haiti.	510
— à Orléans.		Lots d'Autriche.	

BRETON.

Enregistré à Paris, le  
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOTI, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37,

Vu par le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement.  
Pour légalisation de la signature A. GUYOT.